



Arrêté municipal temporaire N°76/2025
Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire
Comité des Fêtes – Week-End Zen

Le Maire de la commune d'ILLIES,

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,
- ✓ Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2, L 3335-4,
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements,
- ✓ Considérant la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, en date du 14 octobre 2025, présentée par Mme Colette LAMARQUE en sa qualité de Présidente du Comité des Fêtes d'Illies ;
- ✓ Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics.

Arrête

Article 1 :

L'association du Comité des Fêtes d'Illies, représentée par Mme Colette LAMARQUE, Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du « Week-end Zen » qui aura lieu les samedi 8 et dimanche 9 novembre 2025 de 8h à 23h à la salle polyvalente d'Illies.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire est strictement limité à la vente ou à l'offre de boissons appartenant aux groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 (Boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café ; thé, chocolat, etc.
- Groupe 3 (Boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, auxquels peuvent être ajoutés les crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 :

L'exploitation du débit de boissons est soumise au strict respect des dispositions du Code de la Santé Publique, de l'arrêté préfectoral susvisé et de toute réglementation en vigueur.

L'organisateur doit veiller au respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et, notamment, s'assurer qu'aucune boisson alcoolisée ne soit vendue ou offerte à des mineurs.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis :

- Au Comité des Fêtes d'Illies
- A Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de la Bassée

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.

En foi de quoi le maire délivre le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à ILLIES, le 16/10/2025
Le Maire, Damien HAYART

